



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0084 du 05/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0084 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0084, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la création d'un projet de programme immobilier sur la commune de Rocbaron (83), déposée par la société UNITI Habitat, reçue le 28/03/2023 et considérée complète le 29/03/2023 ;

Considérant l'avis délibéré du 11 avril 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale PACA sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rocbaron ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AL33 sur une superficie de 11 270 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un espace de vie et de soin intergénérationnel comprenant :

- la démolition de la maison existante et du court de tennis,
- une résidence senior en R+ 3 d'une centaine de logements (bâtiment D 114 logements 5 400 m² de SDP),
- un petit collectif d'une quarantaine de logements en R+3 (bâtiment A 44 logements 2 800 m² de SDP),
- un pôle médical en R+1 (bâtiment C 400 m² de SDP),
- une crèche en RDC (bâtiment B 220 m² de SDP),
- la création de 107 places de parking,
- de la voirie et réseaux divers,
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée, en bordure de la forêt communale de Rocbaron,
- en zone 2AU du PLU en vigueur (Ueq du PLU arrêté le 12/12/2022),
- en zone de répartition des eaux (ZRE) Caramy Isole ;

Considérant la sensibilité des espaces boisés concernés par le projet au risque incendie de forêt ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un pré-diagnostic écologique au mois de mars 2023 qui mentionne des zones à enjeux modérés concernant des habitats liés notamment à des espèces protégées (oiseaux et reptiles) ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des habitats liés à des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée AL33 sur la commune de Rocbaron (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AL33 situé sur la commune de Rocbaron (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société UNITI Habitat.

Fait à Marseille, le 05/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale adjointe,

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).